

**ARRÊTÉ CAB/DS/PSI n° 155**

du 31 août 2023

**Encadrant le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football opposant le FC Metz au Stade de Reims le dimanche 3 septembre 2023**

Le préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2542-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L 332-1 à L 332-21 relatifs aux manifestations sportives ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;
- Vu** l'instruction du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences commises dans les stades ;
- Vu** l'instruction complémentaire du 31 décembre 2021 contre la violence dans les stades ;
- Vu** le maintien de la posture VIGIPIRATE au niveau « Sécurité renforcée – risque attentat » jusqu'à nouvel ordre ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public, lors des rencontres de football entre l'équipe du FC Metz et celle du Stade de Reims ;

**Considérant** le nombre élevé de spectateurs visiteurs attendus pour ce match, soit près de 900 ;

**Considérant** que la rencontre entre ces deux clubs mobilisera un nombre important de supporters, avec environ 22 500 spectateurs ;

**Considérant** la tendance de certains supporters à se comporter de manière violente ;

**Considérant** que des membres d'un groupe de supporters ultras rémois, renforcés par ses alliés parisiens projettent d'organiser dimanche 3 septembre 2023 un déplacement à Metz avec l'intention d'affronter physiquement des supporters ultras messins ;

**Considérant** que le contentieux opposant les supporters ultras des deux clubs depuis quelques années s'aggrave allant jusqu'à la recherche de l'affrontement physique, comme en attestent les événements suivants, constatés lors des dernières rencontres entre ces deux clubs à Metz ou à Reims :

- saison 2014/2015 : lors de la rencontre aller à Metz le 27 septembre 2014, 230 rémois ont réalisé le déplacement. Deux heures avant la rencontre, une rixe a éclaté entre deux groupes de 30 supporters chacun. Les effectifs de la section d'intervention de Metz ont été rapidement déployés et 15 supporters de Reims ont été contrôlés. Un supporter a été transporté à l'hôpital pour une suspicion de fracture du bras, et un individu a été interpellé pour non respect d'une mesure d'interdiction administrative de stade. Les 13 autres supporters ont été reconduits sous escorte policière sur l'autoroute en direction de Reims.

Lors de la rencontre retour le 22 février 2015 pour laquelle 320 messins ont fait le déplacement, un arrêté préfectoral d'encadrement a été pris compte tenu des antécédents et du classement à risque (niveau 2) par la DNLH. Cependant, à 15h00, 12 supporters messins ont été contrôlés en centre-ville de Reims, dont 5 placés en garde à vue, pour non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral. Peu avant 17h00, une rixe a éclaté entre supporters, certains supporters messins ayant acheté des billets sur internet au sein de la tribune ultra de Reims. Les effectifs locaux et ceux des forces mobiles ont dû alors intervenir en tribune et dans les coursives en appui aux stadiers pour mettre fin aux violences. 3 supporters de Reims ont été interpellés pour violences sur agents de la force publique ;

- saison 2019/2020 : rencontre disputée le 23 novembre 2019 avec encadrement des supporters ;

- saison 2020/2021 : rencontre disputée le 20 septembre 2020 sans spectateurs visiteurs en application des mesures sanitaires ;

**Considérant** que l'équipe du FC Metz rencontre celle du Stade de Reims au stade Saint Symphorien de Longeville-lès-Metz le dimanche 3 septembre 2023 à 15h00 à l'occasion de la 4<sup>ème</sup> journée de Ligue 1 et que l'ensemble de ces incidents cités précédemment fait peser sur la rencontre un risque particulier ;

**Considérant** que cette rencontre est provisoirement classée au niveau 2 par les services de la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme, du fait de cet antagonisme entre groupes de supporters ;

**Considérant** la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est aucunement assuré à la date de signature du présent arrêté ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence le dimanche 3 septembre 2023 aux alentours et dans l'enceinte du Stade Saint Symphorien à Longeville-lès-Metz, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de Reims ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters du Stade de Reims ;

**Considérant** par ailleurs que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la



menace terroriste et de contrôle du respect des mesures sanitaires mises en place lors de grands rassemblements comme ce match ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le dimanche 3 septembre 2023 de 8h00 à 21h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Stade de Reims ou se comportant comme tel d'accéder au stade Saint Symphorien et de circuler ou de stationner sur la voie publique à l'intérieur du périmètre ainsi défini (cf. carte en annexe) :

- sur le territoire de la commune de Metz :

Pont Amos, rue aux Arènes, avenue de l'Amphithéâtre, passage de Plantières, boulevard Maginot, boulevard Paixhans, pont des Grilles, boulevard du Pontiffroy, rue Sainte-Barbe, pont Eblé, route de Woippy ;

- le long de la voie ferrée de Longeville-lès-Metz et de Montigny-lès-Metz jusqu'à la gare de triage du Sablon ;

**Article 2** : La seule exception à cette interdiction concerne les 900 supporters munis de contremarques nominatives délivrées par l'intermédiaire du club du Stade de Reims, lors de leur trajet par bus, minibus ou véhicules particuliers du point de rassemblement fixé à 13h sur l'aire d'autoroute de Metz-St Privat de l'autoroute A4 afin d'être escortés par les forces de l'ordre jusqu'au stade Saint Symphorien et sur leur trajet retour ;

**Article 3** : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée ;

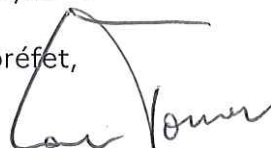
**Article 4** : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix, 67 000 Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié aux présidents des deux clubs, affiché en mairie de Metz, Montigny-lès-Metz et de Longeville-lès-Metz et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup> et transmis au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Metz ;

**Article 6** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, les maires de Metz, Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 31 août 2023

Le préfet,



Laurent Touvet



Annexe arrêté encadrant le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football opposant le FC Metz au Stade de Reims le dimanche 3 septembre 2023 à 15h

